

Re Clarke

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres de l'Organisme canadien
de réglementation du commerce des valeurs mobilières**

et

Gary Clarke

2016 OCRCVM 12

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Pacifique)

Audience tenue le 30 décembre 2015 à Vancouver (Colombie-Britannique)
Décision rendue le 30 décembre 2015

Formation d'instruction

Wade Nesmith (président), Barbara Fraser et Robert Travers

Comparutions

Lorne Herlin, avocat de la mise en application

Gary Clarke (absent)

DÉCISION SUR L'AUDIENCE DE RÈGLEMENT

¶ 1 La formation a été saisie de la présente affaire par suite de l'entente de règlement (l'entente) conclue entre Gary Clarke (l'intimé) et l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM). Une copie de l'entente est jointe à la présente décision. La formation a entendu les observations de M. Herlin, avocat de la mise en application, le 30 décembre 2015. L'intimé a choisi de ne pas assister à l'audience et était apparemment non représenté, mais son consentement à l'entente était attesté par sa signature dans l'entente. À la suite des observations, la formation a approuvé l'entente, en indiquant que les motifs étaient à suivre. Voici ces motifs.

¶ 2 Dans l'entente, M. Clarke a reconnu les contraventions suivantes aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM :

1. Au cours de la période allant d'août 2011 à décembre 2012, il n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les recommandations qu'il formulait pour le compte de ses clients JE et KE conviennent à ceux-ci, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.
2. En septembre et octobre 2011, il a effectué des opérations discrétionnaires dans le compte de ses clients JE et KE, sans que ce compte soit autorisé et accepté comme compte carte blanche,

en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

3. Au cours de la période allant de novembre 2011 à décembre 2012, il n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les recommandations qu'il formulait pour le compte de son client RB conviennent à celui-ci, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 3 La conduite reconnue consiste en des recommandations de placements ne convenant pas aux clients et en ce qu'on appelle communément des opérations discrétionnaires. Les détails sont exposés dans l'entente. La conduite concernait trois clients retraités n'ayant guère d'expérience des marchés financiers publics. La conduite a duré 16 mois. Les pertes totales se sont chiffrées à environ 74 000 \$. Les allégations relatives au manquement à l'obligation d'évaluation de la convenance découlaient principalement de l'utilisation prolongée de titres qu'on appelle des « FNB inverses », c'est-à-dire des fonds négociés en bourse qui ne contiennent que des positions vendeurs. Ces titres sont généralement considérés comme très spéculatifs et exigeant un suivi quotidien, et sont habituellement réservés exclusivement aux investisseurs les plus avertis. M. Clarke a recommandé ces titres parce qu'il était d'avis que le marché était généralement surévalué. Il n'a pas fait de multiplication des opérations. Toutefois, son utilisation de ces titres ne convenait pas à ces clients, la manière dont il les a utilisés (la conservation sur de longues périodes) était déraisonnable et il se trompait dans sa prévision de l'orientation de l'évolution du marché. Bref, sa conduite et les résultats malheureux de celle-ci constituent un exemple classique des raisons pour lesquelles ces titres ne doivent être utilisés que dans de rares circonstances par des personnes très averties.

¶ 4 M. Herlin a fait valoir, avec l'accord de l'intimé, qu'un règlement comportant une amende de 30 000 \$, une suspension de deux mois, l'obligation de suivre le cours relatif aux Manuel des normes de conduite avant toute nouvelle autorisation et une période de surveillance étroite de 6 mois à la suite d'une nouvelle autorisation étaient raisonnables et nous avons souscrit à cette position. On nous a informés que l'intimé n'est plus employé dans le secteur.

¶ 5 Le pouvoir de la formation qui examine une entente de règlement est clairement défini à l'article 36 de la Règle 20. La façon dont la formation doit exercer son pouvoir discrétionnaire a fait l'objet d'un grand nombre de décisions, tant de formations d'instruction que des tribunaux exerçant le contrôle de ces décisions. L'un des critères généralement utilisés indique qu'il faut approuver le règlement à moins que les sanctions proposées se situent clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. M. Herlin nous a cité un bon nombre d'affaires, notamment *Re Axford* 2013 OCRCVM 36, *Re Bateman* 2014 OCRCVM 38 et *Re Brodie* 2013 OCRCVM 12 et 2013 OCRCVM 39, et ces affaires nous ont clairement démontré que les sanctions proposées ne se situent pas clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

¶ 6 Pour les motifs exposés ci-dessus, nous avons accepté l'entente de règlement.

Fait à Vancouver (Colombie-Britannique), le 30 décembre 2015.

Wade Nesmith, président

Barbara Fraser

Robert Travers

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'intimé Gary Clarke consentent au règlement de

l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).

2. Le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM (le personnel) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de M. Clarke.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à M. Clarke des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. Le personnel et M. Clarke recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte cette entente de règlement.
5. M. Clarke reconnaît les contraventions suivantes aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM :
 - a) Au cours de la période allant d'août 2011 à décembre 2012, il n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les recommandations qu'il formulait pour le compte de ses clients JE et KE conviennent à ceux-ci, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.
 - b) En septembre et octobre 2011, il a effectué des opérations discrétionnaires dans le compte de ses clients JE et KE, sans que ce compte soit autorisé et accepté comme compte carte blanche, en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.
 - c) Au cours de la période allant de novembre 2011 à décembre 2012, il n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les recommandations qu'il formulait pour le compte de son client RB conviennent à celui-ci, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.
6. Le personnel et M. Clarke sont convenus des modalités de règlement suivantes :
 - a) le paiement d'une amende de 30 000 \$;
 - b) une suspension d'une durée de deux mois;
 - c) l'obligation de réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite avant d'être admissible à l'autorisation à un titre quelconque;
 - d) lors de sa nouvelle autorisation, l'obligation de se soumettre à une période de surveillance étroite de six mois.
7. M. Clarke convient de payer à l'OCRCVM une somme de 2 500 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

8. Le personnel et M. Clarke conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités de règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

Aperçu

9. M. Clarke était le représentant inscrit chargé des comptes de JE, KE et RB.
10. M. Clarke leur a recommandé l'achat de parts de fonds négociés en bourse inverses (FNB) et la vente à découvert d'actions. Ces recommandations ne leur convenaient pas, notamment parce qu'ils avaient une expérience limitée en matière de placement et qu'elles ont entraîné dans leurs comptes de placement une

proportion de titres à risque élevé excédant leurs paramètres de tolérance au risque.

11. En outre, M. Clarke a effectué des opérations discrétionnaires dans le compte de JE et KE.

M. Clarke

12. M. Clarke a commencé à travailler dans le secteur du placement en 1988.
13. De mars 2004 à octobre 2013, M. Clarke a travaillé comme représentant inscrit au bureau de Prince George de Raymond James Ltée (Raymond James).
14. M. Clarke n'est plus personne autorisée auprès de l'OCRCVM depuis octobre 2013.

JE et KE

15. JE et KE sont mariés. JE est né en 1946 et KE, en 1953.
16. JE et KE possèdent et exploitent une entreprise de réparation d'automobiles (la Société).
17. La Société était titulaire d'une police d'assurance émise par la Société Financière Manuvie (Manuvie). En 1999, la Société a reçu des actions de Manuvie lorsque celle-ci a été convertie d'une société mutuelle d'assurance-vie en une société cotée.
18. JE et KE ont décidé qu'ils souhaitaient vendre les actions de Manuvie parce qu'ils approchaient de la retraite. Les actions n'étaient pas détenues dans un compte.
19. En juillet 2011, JE et KE ont donc rencontré M. Clarke pour discuter de la vente des actions de Manuvie. Le voisin de JE l'avait auparavant présenté à M. Clarke.
20. Au cours de cette rencontre, JE et KE ont dit à M. Clarke qu'ils souhaitaient seulement placer le produit de la vente des actions de Manuvie. JE et KE n'avaient jamais acheté ou vendu des actions de sociétés cotées.
21. En juillet 2011, JE et KE ont ouvert un compte sur marge au nom de la Société (le compte sur marge de la Société).
22. À l'époque des faits reprochés, M. Clarke était le représentant inscrit chargé du compte sur marge de la Société.
23. La convention de compte de client que JE et KE ont remplie pour le compte sur marge de la Société comportait les renseignements suivants :
- les paramètres de tolérance au risque étaient risque moyen, 50 % et risque élevé, 50 %;
 - les objectifs de placement étaient croissance, 50 % et opérations spéculatives, 50 %;
 - l'actif liquide net approximatif se chiffrait à 200 000 \$;
 - l'actif immobilisé net approximatif se chiffrait à 1 000 000 \$.
24. La convention de compte de client indiquait aussi que JE et KE avaient l'un et l'autre une expérience limitée en matière de placement.

Le dépôt initial dans le compte sur marge de la Société

25. Le 21 juillet 2011, 6 502 actions de Manuvie ont été déposées dans le compte sur marge de la Société.
26. Le 9 août 2011 ou vers cette date, toutes les actions de Manuvie ont été vendues. Le produit net de la vente était d'environ 90 124 \$.

La stratégie de négociation de M. Clarke

27. À l'époque des faits reprochés, M. Clarke estimait que les actions des sociétés cotées étaient

généralement surévaluées et que les marchés de titres de capitaux propres allaient connaître un repli. Partant, ainsi qu'il est exposé ci-dessous, M. Clarke a recommandé que JE et KE emploient la plus grande partie du produit de la vente des actions de Manuvie pour acheter des parts de FNB inverses et pour vendre des titres à découvert.

28. Les deux stratégies sont conçues pour réaliser un profit lorsque le cours des actions se replie. Par conséquent, elles n'offrent guère de diversification lorsqu'on les utilise ensemble.

L'achat de parts de FNB inverses dans le compte sur marge de la Société

29. Les parts de FNB sont des titres qui se négocient sur une bourse et qui visent à répliquer la performance d'une référence ou d'un indice sous-jacent. L'actif sous-jacent de la référence ou de l'indice peut être constitué d'actions, d'obligations ou d'autres éléments d'actif comme des marchandises.
30. Les FNB inverses visent à fournir un rendement quotidien qui est l'inverse (l'opposé) de celui de l'indice ou de la référence qu'ils suivent.
31. M. Clarke a acheté des parts des trois FNB inverses suivants pour le compte sur marge de la Société :
- i. le FNB Horizons BetaPro Comex Argent à rendement inverse, qui suit les contrats à terme sur argent du Comex pour un mois de livraison subséquent;
 - ii. ProShares Short Russell 2000, qui suit l'indice Russell 2000;
 - iii. ProShares Short S&P 500, qui suit l'indice S&P 500
- (désignés ensemble comme les trois FNB inverses).
32. Ces trois FNB inverses sont décrits dans leurs prospectus respectifs comme comportant un « degré élevé de risque » ou ayant recours à des « techniques de placement et des dérivés pouvant être considérés comme dynamiques ».
33. En particulier, le prospectus du FNB Horizons BetaPro Comex Argent à rendement inverse dit :

Ces FNB sont très différents de la plupart des autres fonds négociés en bourse.

...

Les FNB inverses ne dégagent pas, et il ne faut pas s'attendre à ce qu'ils dégagent, un rendement correspondant à l'inverse (c.-à-d. -100 %) du rendement de leur contrat à terme cité en référence au cours de toute période autre qu'une période d'un jour.

...

Les rendements de ces FNB pour toute période de plus d'un jour ne fluctueront probablement pas dans la même proportion et, possiblement, dans le même sens que le rendement de leur(s) contrat(s) à terme cité(s) en référence, au cours de la même période. Cet effet s'accroît lorsque la volatilité du ou des contrats à terme cités en référence augmente.

Les investisseurs devraient surveiller quotidiennement leur placement dans un FNB.

...

Chaque investisseur devrait examiner attentivement sa situation financière ou ses objectifs d'épargne-retraite, ou les deux, afin de déterminer s'il est opportun d'acheter des parts d'un FNB. Les parts des FNB sont hautement spéculatives et comportent de nombreux risques, dont certains ne sont généralement pas associés aux organismes de placement collectif. Aucun des FNB ne constitue à lui seul un plan d'investissement équilibré. Un investisseur pourrait perdre une partie ou même la totalité des fonds qu'il a investis dans un FNB. [non souligné dans

l'original]

34. Les prospectus des FNB ProShares Short Russell 2000 et ProShares Short S&P 500 disent :

[TRADUCTION] **Le Fonds est différent de la plupart des fonds négociés en bourse du fait qu'il vise des rendements inverses, et sur une base quotidienne seulement... le Fonds peut ne pas convenir à tous les investisseurs et ne devrait être utilisé que par des investisseurs avertis qui comprennent les conséquences potentielles de la recherche de résultats de placement inverses quotidiens. Les actionnaires devraient surveiller activement leurs placements.**

Objectif de placement

Le Fonds vise à obtenir des résultats de placement quotidiens, avant déduction des frais et dépenses, correspondant à l'inverse... du rendement quotidien de l'Indice. **Le Fonds ne cherche pas à atteindre son objectif de placement au cours d'une période de plus d'un jour.**

....

Risques liés à l'emploi de dérivés – Le Fonds emploie des techniques de placement et des dérivés pouvant être considérés comme dynamiques. Du fait que le placement du Fonds dans les dérivés peut représenter une petite mise de fonds par rapport au montant du risque assumé, les pertes peuvent dépasser les montants placés dans ces instruments. [non souligné dans l'original]

35. En outre, les FNB inverses ont été traités dans l'avis de l'OCRCVM 09-0172, daté du 11 juin 2009, qui disait :

Les fonds négociés en bourse (FNB) ayant recours à un effet de levier ou ayant été conçus pour produire un rendement inverse à celui de l'indice sous-jacent ou de l'indice de référence qu'ils suivent, ou comportant à la fois ces deux caractéristiques, sont de plus en plus nombreux et populaires. Les FNB peuvent être utiles à certaines stratégies de négociation très poussées, mais constituent des produits financiers extrêmement complexes qui ont habituellement été conçus pour atteindre les objectifs visés sur une seule journée. En raison des effets de la capitalisation, leur rendement sur de plus longues périodes peut considérablement différer du rendement quotidien visé. Par conséquent, les FNB à effet de levier et à rendement inverse qui sont réinitialisés tous les jours ne conviennent généralement pas aux investisseurs qui sont des particuliers et qui prévoient détenir les FNB plus longtemps qu'une seule séance de bourse, surtout en présence de marchés volatils.

Les ventes à découvert dans le compte sur marge de la Société

36. La vente à découvert consiste dans la vente d'un titre que le vendeur ne possède pas. C'est une pratique spéculative adoptée dans la conviction que le cours d'un titre va se replier, de sorte que le vendeur pourra ensuite couvrir la vente en rachetant le titre plus tard à un cours inférieur, réalisant ainsi un profit sur les opérations.
37. La vente à découvert est généralement considérée comme une stratégie à risque élevé puisqu'il n'y a pas de perte maximale que le vendeur à découvert peut subir du fait qu'il n'y a pas de limite au cours que peut atteindre un titre.
38. Le *Manuel des politiques et procédures* de Raymond James dit qu'ordinairement les investisseurs qui s'adonnent à la vente à découvert [TRADUCTION] « devraient être relativement avertis et avoir une tolérance au risque élevée ».
39. Pour le compte sur marge de la Société, M. Clarke a vendu à découvert des actions de grandes sociétés cotées sur des bourses américaines.

Les avoirs dans le compte sur marge de la Société

40. Ainsi qu'il est exposé de façon détaillée dans le tableau suivant, en août 2011, le compte sur marge de la Société était fortement concentré dans les parts des trois FNB inverses et les positions à découvert (les positions à risque élevé).

Fin du mois	Valeur nette du portefeuille	Valeur absolue des positions à risque élevé	Pourcentage des avoirs dans les positions à risque élevé
31 juillet 2011	98 700,36 \$	0,00 \$	0,00 %
31 août 2011	84 793,20 \$	52 446,37 \$	61,85 %
30 septembre 2011	106 943,90 \$	206 565,50 \$	193,15 %
31 octobre 2011*	147 591,81 \$	85 245,35 \$	57,76 %
30 novembre 2011	148 672,32 \$	233 469,70 \$	157,04 %
31 décembre 2011	157 758,95 \$	122 602,17 \$	77,71 %
31 janvier 2012	144 923,33 \$	205 227,72 \$	141,61 %
29 février 2012	143 398,58 \$	188 792,22 \$	131,66 %
31 mars 2012	119 053,41 \$	235 011,85 \$	197,40 %
30 avril 2012	109 201,76 \$	247 422,51 \$	226,57 %
31 mai 2012	127 952,14 \$	298 558,35 \$	233,34 %
30 juin 2012**	45 080,51 \$	116 732,52 \$	258,94 %
31 juillet 2012	41 924,54 \$	116 918,30 \$	278,88 %
31 août 2012	34 123,07 \$	122 968,13 \$	360,37 %
30 septembre 2012	30 856,03 \$	99 754,48 \$	323,29 %
31 octobre 2012	39 737,13 \$	92 924,35 \$	233,85 %
30 novembre 2012	32 003,06 \$	100 215,08 \$	313,14 %
31 décembre 2012	32 492,19 \$	99 906,47 \$	307,48 %

*En octobre 2011, une somme de 58 000 \$ a été déposée dans le compte sur marge de la Société.

**En juin 2012, une somme de 90 000 \$ a été retirée du compte sur marge de la Société.

41. En outre, en dépit de la mise en garde claire dans le prospectus de chacun des trois FNB inverses sur le fait qu'il ne convenait pas de conserver ces titres pour des périodes de plus d'un jour, le compte sur marge de la Société les a conservés plusieurs mois.
42. En janvier 2013 ou vers cette période, JE et KE ont transféré le compte sur marge de la Société chez un autre courtier membre.

Les pertes dans le compte sur marge de la Société

43. Le compte sur marge de la Société a subi une perte d'environ 51 923 \$.
44. Sur le fondement de ce qui précède, l'achat des parts des trois FNB inverses et la vente à découvert des actions ne convenaient pas à JE et KE compte tenu de leur situation financière, de leurs connaissances en matière de placement, de leurs objectifs de placement et de leurs paramètres de tolérance au risque.

Les opérations discrétionnaires dans le compte sur marge de la Société

45. M. Clarke n'a jamais obtenu l'autorisation écrite d'effectuer des opérations discrétionnaires et le compte sur marge de la Société n'a jamais été désigné et autorisé par Raymond James comme compte carte blanche.
46. Du 11 septembre au 11 octobre 2011, JE et KE se trouvaient à l'étranger, en vacances. Pendant ce temps, ils n'ont eu aucune communication avec M. Clarke.
47. Au cours de cette période, M. Clarke a passé les neuf ordres suivants pour le compte sur marge de la Société :

Date de règlement	Ordre	Quantité	Titre	Cours	Produit/ coût
19 septembre 2011	Vente	400	Alaska Air Group	60,020 \$	23 774,04 \$
19 septembre 2011	Achat	500	Pall Corp	43,830 \$	22 317,50 \$
26 septembre 2011	Vente	1 000	Red Hat Inc.	40,530 \$	40 125,72 \$
27 septembre 2011	Achat	1 000	Citigroup Inc.	23,500 \$	24 303,50 \$
28 septembre 2011	Vente	450	Alaska Air Group	57,210 \$	25 460,51 \$
28 septembre 2011	Vente	1 000	parts catégorie A du FNB Horizons Argent à rendement inverse	11,000 \$	10 696,50 \$
3 octobre 2011	Vente	1 000	Citigroup Inc.	26,400 \$	26 074,50 \$
7 octobre 2011	Achat	1 350	Alaska Air Group	52,7735 \$	72 047,72 \$
12 octobre 2011	Achat	600	Lululemon Athletica Inc.	51,880 \$	31 245,50 \$

48. M. Clarke a décidé sur une base discrétionnaire du type de titre, de la quantité, du cours et/ou du moment pour ces neuf ordres.

RB

49. RB est un pilote qui exploite une société de transport aérien. Il est né en 1960.
50. En janvier 2007, RB a ouvert un compte sur marge pour sa société (le compte sur marge de la société de RB) auprès du bureau de Prince George de Raymond James.
51. En novembre 2009, M. Clarke est devenu le représentant inscrit chargé du compte sur marge de la société de RB au moment où le représentant inscrit auparavant chargé du compte est passé chez un autre courtier membre de l'OCRCVM.
52. En novembre 2009, RB a aussi ouvert un compte sur marge qui avait une composante en dollars canadiens et une composante en dollars US (le compte sur marge de RB).
53. À l'époque des faits reprochés, M. Clarke était le représentant inscrit chargé du compte sur marge de RB.
54. La convention de compte de client que RB a remplie pour son compte sur marge comportait les renseignements suivants :
- les paramètres de tolérance au risque étaient risque moyen, 50 % et risque élevé, 50 %;
 - les objectifs de placement étaient croissance, 50 % et opérations spéculatives, 50 %;

- l'actif liquide net approximatif se chiffrait à 100 000 \$.
- l'actif immobilisé net approximatif se chiffrait à 600 000 \$;
- le revenu annuel approximatif de toute provenance se chiffrait à 40 000 \$;

55. La convention de compte de client indiquait aussi que RB avait une expérience limitée en matière de placement.

Le compte sur marge de RB

56. Au 31 octobre 2011, la valeur totale de l'actif du compte sur marge de RB était d'environ 16 472 \$, dont environ 9 094 \$ placés dans les actions du FNB ProShares Short Russell 2000.
57. En novembre 2011 ou vers cette période, RB a indiqué à M. Clarke qu'il n'était pas satisfait du rendement de son compte sur marge. En réponse, M. Clarke lui a recommandé de vendre des actions à découvert. M. Clarke a bien informé RB que la vente à découvert constituait une stratégie à risque élevé. Toutefois, M. Clarke a indiqué que le risque pourrait être atténué par l'utilisation d'ordres d'achat stop. Un ordre d'achat stop est un ordre d'achat d'un titre lorsqu'il a atteint un certain cours.
58. RB a accepté la stratégie de vente à découvert à la condition que des ordres stop soient passés pour chaque position à découvert en vue de limiter les pertes potentielles.
59. En novembre 2011, M. Clarke a commencé à vendre à découvert des actions de grandes sociétés cotées sur des bourses américaines pour le compte sur marge de RB.
60. M. Clarke a omis de passer des ordres d'achat stop à temps sur toutes les ventes à découvert effectuées pour le compte sur marge de RB. En particulier, pour six des huit ventes à découvert effectuées pour le compte sur marge de RB, M. Clarke n'a passé d'ordre d'achat stop qu'après un délai allant de sept jours à dix mois après que la vente à découvert avait été effectuée.
61. Ainsi qu'il est exposé dans le tableau suivant, en novembre 2011, le compte sur marge de RB était fortement concentré dans les parts du FNB ProShares Short Russell 2000 et dans les positions à découvert (les positions à risque élevé).

Fin du mois	Valeur du portefeuille	Valeur absolue des positions à risque élevé	Pourcentage des avoirs dans les positions à risque élevé
30 novembre 2011	13 318,39 \$	34 425,95 \$	258,48 %
31 décembre 2011	11 641,95 \$	9 094,55 \$	78,12 %
31 janvier 2012	10 323,94 \$	17 555,76 \$	170,05 %
29 février 2012	11 041,53 \$	21 302,99 \$	192,94 %
31 mars 2012	8 704,57 \$	22 926,42 \$	263,38 %
30 avril 2012	4 932,84 \$	24 981,71 \$	506,44 %
31 mai 2012	6 408,49 \$	45 197,83 \$	705,28 %
30 juin 2012	2 481,95 \$	25 656,36 \$	1033,72 %
31 juillet 2012	2 181,00 \$	38 114,96 \$	1747,59 %
31 août 2012	241,18 \$	39 703,50 \$	16461,86 %
30 septembre 2012	(2 685,18 \$)	18 703,96 \$	-696,56 %

31 octobre 2012	(2 077,73 \$)	17 423,31 \$	-838,57 %
30 novembre 2012	(4 060,33 \$)	18 790,33 \$	-462,78 %
31 décembre 2012	(4 587,58 \$)	18 732,46 \$	-408,33 %

62. En outre, en dépit de la mise en garde claire dans le prospectus du FNB ProShares Short Russell 2000 sur le fait qu'il ne convenait pas de conserver ces titres pour des périodes de plus d'un jour, le compte sur marge de RB les a conservés plusieurs mois.

Les pertes dans le compte sur marge de RB

63. Ainsi qu'il est noté dans le tableau ci-dessus, en septembre 2012, le compte sur marge de RB avait perdu toute sa valeur et, en fait, RB devait réellement de l'argent.
64. En février 2013, RB a dû sortir environ 8 200 \$ de son régime enregistré d'épargne-retraite pour couvrir la valeur nette négative de son compte sur marge.
65. Du 31 octobre 2011 à sa fermeture en février 2013, le compte sur marge de RB a perdu environ 23 684 \$.
66. Sur le fondement de ce qui précède, l'achat des parts du FNB inverse et la vente à découvert des actions ne convenaient pas à RB, compte tenu de sa situation financière, de ses connaissances en matière de placement, de ses objectifs de placement et de ses paramètres de tolérance au risque.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

69. Le présent règlement est conclu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des *Règles de procédure* des courtiers membres.
70. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
71. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour M. Clarke et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
72. L'entente de règlement sera présentée pour acceptation à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement). Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.
73. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, M. Clarke renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
74. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et M. Clarke peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés au cours de l'enquête.
75. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
76. Le personnel et M. Clarke conviennent que, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, ils ne feront pas personnellement et personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
77. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à M. Clarke sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
78. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

79. La présente entente de règlement peut être signée sur des exemplaires différents, par télécopie et/ou par courrier électronique en format PDF.

ACCEPTÉ par Gary Clarke à Prince George (Colombie-Britannique), le 11 décembre 2015.

« Michael Kazakoff »

Témoign

« Gary Clarke »

Gary Clarke

ACCEPTÉ par le personnel à Vancouver (Colombie-Britannique), le 16 décembre 2015.

« Shannon Mathieson »

Témoign

« Lorne Herlin »

Lorne Herlin

Avocat principal de la mise en application, au nom
du personnel de l'Organisme canadien de
réglementation du commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Vancouver (Colombie-Britannique), le 30 décembre 2015 par la formation d'instruction suivante :

« Wade Nesmith »

Président de la formation

« Barbara Fraser »

Membre de la formation

« Robert Travers »

Membre de la formation

Droit d'auteur © 2016 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.